

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen écrit du 29 mars 2023 (énoncé 1)

I. Instructions

Le présent document comprend 15 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

L'examen dure quatre heures.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

Documents autorisés : veuillez vous référer à la liste annexée des textes légaux personnels autorisés du 2 novembre 2021.

II. Énoncé

E-mail du 28 mars 2023 23h17

Chère Maître,

Je fais suite à votre aimable confirmation de l'absence de conflit d'intérêts et vous confirme vous consulter en lien avec la réorganisation de ma société Kalistara SA.

La situation est la suivante :

- A. Avec mon cousin Jacques de Michel, j'ai fondé il y a 32 ans la société Kalistara SA, pour procéder à de la gestion de fortune privée et du *family office*, pour une clientèle internationale (notamment grecque, mais également libanaise, égyptienne et autres).
- B. Mon cousin Jacques de Michel a pris sa retraite il y a trois ans (il avait très peur de la Covid !) et m'a vendu la moitié de ses actions, de sorte qu'il reste actionnaire à 25% et je suis seul propriétaire de 75% du capital.
- C. Mon cousin souhaite que je lui rachète le solde de ses actions et je suis confiant que nous nous entendrons sur le prix (même si je dois accepter un prix plus élevé qu'il y a trois ans).
- D. Mon cousin avait déposé la marque « Kalistara, curateur de votre patrimoine » qu'il n'acceptera pas de me céder (je ne sais pas pourquoi il y tient et a promis à ses filles de la leur léguer).

- E. Kalistara SA emploie actuellement deux personnes (en plus de moi-même), que je ne souhaite cependant pas conserver plus longtemps (vous trouverez ci-joint copie des contrats de travail de ces deux personnes), d'une part parce qu'elles me rappellent trop mon cousin (et je souhaite tourner la page) et également parce que je suis convaincu de pouvoir engager de plus jeunes collaboratrices à un coût moins élevé.

Mes questions pour vous sont les suivantes :

1. Puis-je sans autre résilier pour le 31 mai les contrats de travail des deux employées, ou y a-t-il des formalités à accomplir, respectivement des conditions à remplir (je sais que cela serait plus compliqué pour les femmes enceintes, mais leur âge exclut ce risque) ? Est-il bien juste qu'elles n'ont droit à aucune autre rémunération que leur salaire, notamment pas d'indemnité pour longs rapports de travail ou de prorata des gratifications usuelles de fin d'année (ci-joint la lettre envoyée l'année dernière à ce sujet, identique à celle des autres années, précisant bien l'absence de tout droit à cette gratification discrétionnaire) ?
2. Y a-t-il des formalités à remplir pour le transfert de mon cousin à moi-même des actions de Kalistara SA (qui n'ont sauf erreur pas été émises physiquement) ? Je ne me souviens pas de la manière dont nous avons procédé il y a trois ans (c'était l'avocate de mon cousin qui avait fait le nécessaire).
3. Mon cousin (respectivement ses filles après son décès) pourrait-il, sur la base de sa marque enregistrée, m'obliger à changer de raison sociale ? Aurais-je un autre intérêt à insister pour récupérer cette marque enregistrée ?
4. Mon cousin Jacques de Michel pourrait-il remettre en cause le contrat de vente d'actions conclu il y a trois ans, ou son prix, en soutenant que soit le principe de la vente, soit le prix était le résultat de la panique causée par la pandémie, panique qui s'est finalement révélée infondée (voir ci-joint graphique de l'indice Dow Jones) ?

Il est inutile de préciser (mais je le précise quand même) que je ne maîtrise pas ces questions et je compte ainsi sur votre experte assistance. Je ne suis pas juriste et ne suis guère intéressé à de longs développements théoriques qui risquent d'être pour moi incompréhensibles, mais je préférerais recevoir des réponses claires et pratiques, même si je comprends bien que vous devrez utiliser également votre jargon juridique.

Je reste donc dans l'attente des réponses à mes questions d'ici demain 13h, comme nous l'avons convenu, et je vous en remercie par avance.

Je vous prie d'agréer, chère Maître, mes salutations distinguées.

Fernand Jaccoud

- Annexes :
1. Extrait du Registre du commerce de Kalistara SA
 2. Contrat de travail entre Kalistara SA et Aline Villard
 3. Contrat de travail entre Kalistara SA et Laura Hofer
 4. Lettre de Kalistara SA à Aline Villard de décembre 2022
 5. Enregistrement de marque
 6. Contrat de vente d'actions de mars 2020
 7. Graphique de l'indice Dow Jones

Extrait Internet

Italiano English

Français Deutsch

le 28.03.2023 à 12:19 [Etat du: 28.03.2023]

PDF | Nouvelle recherche | Extrait avec radiations

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
04 juillet 1994	Société anonyme	11 septembre 1991	CHE-107.360.351	CH-660.0.876.991-5	07526/1991

Réf.	Raison Sociale
1	Kalistara SA

Réf.	Siège
1	Genève

Réf.	Adresse
1	rue Eugène-Pittard 15, 1206 Genève

Réf.	Dates des Statuts
5	22.11.2016

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 1'260'000	CHF 1'260'000	2'520 actions de CHF 500, nominatives

Réf.	But, Observations
1	<u>Administration</u> : 1 ou plusieurs membres
1	<u>But</u> : fournir tous conseils et assistance en matière fiscale, administrative, technique et commerciale ; administrer, gérer et exploiter toutes valeurs ; exécuter toutes opérations financières et fiduciaires ; détention de participations dans des sociétés étrangères (cf. statuts pour but complet).
4	L'identification sous le numéro CH-660-0876991-5 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID)CHE-107.360.351.

Réf.	Organe de publication
1	FOSC
5	Communication aux actionnaires: écrite (courrier, fax ou email) ou au besoin Feuille Officielle Suisse du Commerce

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report		
2	12943	03.11.2004	09.11.2004	7/2535202
4	10122	16.06.2014	19.06.2014	1563733
6	18668	04.10.2019	09.10.2019	1004734281

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	694	20.01.1992	03.02.1992	486
3	11431	07.07.2010	13.07.2010	10/5723420
5	19925	25.11.2016	30.11.2016	3193959

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
Jaccoud Fernand, de Genève, à Genève	adm. président	signature individuelle
Hofer Laura, de France, à Genève	directrice	signature collective à deux
Fiduciaire Estimations Comptables Avec Valorisations	organe de révision	

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'entreprise

Kalistara SA

15, rue Eugène-Pittard

1206 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « l'Employeur »

et

Aline Villard

Née le 15 janvier 1969

Domiciliée 14, allée de la Truigonnière à Saint Genis–Pouilly (01630) - France

ci-après désignée comme « l'Employée »

Le présent contrat règle les points particuliers relatifs à l'engagement de l'Employée par l'Employeur.

Lorsqu'un élément n'est pas mentionné par ce contrat ou, à défaut, par le règlement de l'entreprise, le code des obligations (CO) s'applique.

Il est conclu, au sens des articles 319 et suivants du CO, le contrat d'engagement ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI

Article 1 Situation de l'Employée

L'Employeur confirme l'engagement de l'Employée en tant que responsable de la clientèle non grecque. L'Employée rapporte au CEO de l'Employeur, et en son absence au Conseil d'Administration de l'Employeur.

Elle travaille physiquement dans les locaux de l'Employeur.

Article 2 Fonctions

Les responsabilités de l'Employée incluent :

- Le suivi des relations avec la clientèle non grecque ;
- Les réponses aux questions de la clientèle non grecque ;
- La mise en œuvre de sous-traitants pour répondre à tous les besoins de la clientèle non grecque ;
- La manifestation régulière de marques d'attention aimables envers la clientèle non grecque.

DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 3 Début de l'engagement

Le présent contrat entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2007.

Compte tenu de la connaissance réciproque des parties, il n'y a aucun temps d'essai.

Article 4 Durée et fin de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 Résiliation du contrat

Les dispositions de l'article 337 CO sur la résiliation immédiate du contrat d'engagement « pour justes motifs » demeurent réservées.

Les dispositions des articles 336 c al. 1 a, b et d CO sont applicables en cas de service militaire, maladie, accident et service obligatoire d'aide à l'étranger.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEE

Article 6 Obligation d'être consciencieux et fidèle ; clause de non-concurrence

- 6.1 L'Employée est tenu d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et de défendre en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Employeur.
- 6.2 Elle s'interdira, aussi longtemps qu'elle exerce ses fonctions au service de l'Employeur, d'exercer, même de manière temporaire, une fonction salariée ou non, et même à titre de conseil, pour toute autre entreprise.
- 6.3 En cas de résiliation du présent contrat, l'Employée ne pourra pas développer d'activité dans son domaine d'activité actuel, que ce soit, notamment, en qualité d'employée, de mandataire ou d'associé, en Suisse et Union européenne, et ce durant une période de 3 ans.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence ci-dessus, l'Employée paiera à l'Employeur une peine conventionnelle correspondant à son dernier salaire annuel, y compris les éventuelles participations au résultat, gratifications ou autres primes. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'Employée de son obligation de non-concurrence, ni de l'obligation de compenser l'Employeur pour tout dommage supplémentaire, ni de l'obligation stipulée ci-dessus de restituer toute Compensation à l'Employeur. En outre, les parties conviennent que l'Employeur pourra demander la cessation des activités concurrentes par tout moyen de droit, y compris des mesures provisionnelles.

L'Employeur se réserve en outre le droit d'agir par tout moyen de droit contre tout nouvel employeur ou autre partenaire de l'Employée qui ne respecterait pas ses obligations de non-concurrence ou de confidentialité.

Article 7 Engagement de confidentialité

L'Employée est bien consciente de ce que le succès des opérations commerciales et financières auxquelles elle participe impose une confidentialité absolue que toute divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de causer à l'Employeur un préjudice considérable.

L'Employée s'engage à préserver la confidentialité des informations obtenues par elle dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Employeur (y compris les informations résultant des travaux de l'Employée elle-même et celles que l'Employée a contribué à développer) et à ne pas les divulguer à une tierce personne sans l'autorisation expresse de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

REMUNERATION

Article 8 Salaire

L'Employeur accorde à l'Employée pour son activité à plein temps une rémunération brute annuelle d'un total de Fr. 143'000.-, payable en 13 salaires mensuels.

Article 9 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

La juridiction des prud'hommes à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges.

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Lieu et date :

Kalistara SA

Employée

Employeur

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'entreprise

Kalistara SA

15, rue Eugène-Pittard

1206 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « l'Employeur »

et

Laura Hofer

Née le 11 avril 1971

Domiciliée 4, allée Pic-Pic à 1203 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « la Directrice »

Le présent contrat règle les points particuliers relatifs à l'engagement de la Directrice par l'Employeur.

Lorsqu'un élément n'est pas mentionné par ce contrat ou, à défaut, par le règlement de l'entreprise, le code des obligations (CO) s'applique.

Il est conclu, au sens des articles 319 et suivants du CO, le contrat d'engagement ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI

Article 1 Situation de L'Employée

L'Employeur confirme l'engagement de la Directrice en tant que responsable de la clientèle grecque et de la gestion des risques. La Directrice rapporte au CEO de l'Employeur, et en son absence au Conseil d'Administration de l'Employeur.

Elle travaille physiquement dans les locaux de l'Employeur.

Article 2 Fonctions

Les responsabilités de la Directrice incluent :

- Le suivi des relations avec la clientèle grecque ;
- Les réponses aux questions de la clientèle grecque ;
- La mise en œuvre de sous-traitants pour répondre à tous les besoins de la clientèle grecque ;

- La manifestation régulière de marques d'attention aimables envers la clientèle grecque ;
- L'analyse en continu des risques induits par les produits et opérations traités par l'Employeur ;
- Les démarches nécessaires à l'obtention d'informations supplémentaires utiles en lien avec les risques les plus importants ;
- Le *reporting* mensuel au CEO de l'ensemble des risques.

DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 3 Début de l'engagement

Le présent contrat entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Il n'y a aucun temps d'essai.

Article 4 Durée et fin de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 Résiliation du contrat

Les dispositions de l'article 337 CO sur la résiliation immédiate du contrat d'engagement « pour justes motifs » demeurent réservées.

Les dispositions des articles 336 c al. 1 a, b et d CO sont applicables en cas de service militaire, maladie, accident et service obligatoire d'aide à l'étranger.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

Article 6 Obligation d'être consciencieux et fidèle ; clause de non-concurrence

- 6.1 La Directrice est tenue d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et de défendre en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Employeur.
- 6.2 Elle s'interdira, aussi longtemps qu'elle exerce ses fonctions au service de l'Employeur, d'exercer, même de manière temporaire, une fonction salariée ou non, et même à titre de conseil, pour toute autre entreprise.
- 6.3 En cas de résiliation du présent contrat, la Directrice ne pourra pas développer d'activité dans son domaine d'activité actuel, que ce soit, notamment, en qualité d'employée, de mandataire ou d'associée, en Suisse et Union européenne, et ce durant une période de 3 ans.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence ci-dessus, la Directrice paiera à l'Employeur une peine conventionnelle correspondant à son dernier salaire annuel, y compris les éventuelles participations au résultat, gratifications ou autres primes. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la Directrice de son obligation de non-concurrence, ni de l'obligation de compenser l'Employeur pour tout dommage

supplémentaire, ni de l'obligation stipulée ci-dessus de restituer toute Compensation à l'Employeur. En outre, les parties conviennent que l'Employeur pourra demander la cessation des activités concurrentes par tout moyen de droit, y compris des mesures provisionnelles.

L'Employeur se réserve en outre le droit d'agir par tout moyen de droit contre tout nouvel employeur ou autre partenaire de la Directrice qui ne respecterait pas ses obligations de non-concurrence ou de confidentialité.

Article 7 Engagement de confidentialité

La Directrice est bien consciente de ce que le succès des opérations commerciales et financières auxquelles elle participe impose une confidentialité absolue que toute divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de causer à l'Employeur un préjudice considérable.

La Directrice s'engage à préserver la confidentialité des informations obtenues par elle dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Employeur (y compris les informations résultant des travaux de la Directrice elle-même et celles que la Directrice a contribué à développer) et à ne pas les divulguer à une tierce personne sans l'autorisation expresse de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

REMUNERATION

Article 8 Salaire

L'Employeur accorde à la Directrice pour son activité à plein temps une rémunération brute annuelle d'un total de Fr. 208'000.-, payable en 13 salaires mensuels.

Article 9 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

La juridiction des prud'hommes à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges.

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Lieu et date :

Kalistara SA

Directrice

Employeur

Madame
Aline Villard
14, allée de la Truigonnière
01630 Saint Genis-Pouilly

Genève, le 19 décembre 2022

Gratification 2022

Chère Madame,

J'ai le plaisir de vous informer de ce que, en complément de votre treizième salaire de CHF 14'850.-, le Conseil d'administration a décidé de vous verser une gratification discrétionnaire de CHF 25'000.- pour l'année 2022.

Nous vous rappelons que, nonobstant le caractère répétitif de ces gratifications, elles ne constituent qu'un versement à bien plaisir de notre entreprise et ne saurait aucunement être considérées comme un élément de salaire qui pourrait être dû juridiquement.

Pour le Conseil d'administration

Fernand Jaccoud, président

Bon pour accord :

Aline Villard



Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum	Stauffacherstrasse 65/59 g CH-3003 Bern
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle	T +41 31 377 77 77
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale	F +41 31 377 77 78
Swiss Federal Institute of Intellectual Property	info@ipi.ch www.ige.ch

Extrait de Swissreg - Marques

Etat au : 27.03.2023

No d'enregistrement : 775292

Demande d'enregistrement : 13287/2019

Date de dépôt / début de la protection : 02.09.2019

Échéance de la protection : 02.09.2029

Première publications dans : Swissreg

Première publication le : 20.01.2020

KALISTARA, curateur de votre patrimoine

Titulaire

Jacques de Michel
16, chemin de Ruth
1223 Cologny

Mandataire

Katzarov SA
Patent and Trademarks Attorneys
12, avenue des Morgines
1213 Lancy

Produits et services

36

Mise à disposition d'informations, services de conseillers et prestation de conseils dans le domaine financier; prestation de conseils financiers en matière de planification fiscale; prestation de conseils en matière de planification et d'investissements financiers; prestation de conseils en matière de placements immobiliers; prestation de conseils en matière de montage d'hypothèques; opérations bancaires hypothécaires; gestion de fonds; gestion d'actifs et portefeuilles; montage de placements financiers; dépôt de valeurs; dépôt en coffres-forts; estimations fiscales; estimations immobilières; services bancaires électroniques; mécénat et parrainage financiers.

41

Organisation de manifestations culturelles; préparation et animation de séminaires, de conférences et d'expositions à des fins culturelles ou éducatives.

Classes de Nice

36, 41

Enregistrement

20.01.2020

Etat de l'opposition

Aucune opposition

Etat au moment de l'enregistrement

L'état de la marque au moment de l'enregistrement est publié dans la FOSC no _____ du
20.01.2020.

Historique

20.01.2020

Enregistrement

Publié dans Swissreg le 20.01.2020.

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS

entre

Jacques de Michel (Vendeur)

et

Fernand Jaccoud (Acheteur)

Jacques de Michel et Fernand Jaccoud sont actionnaires, à raison de 50% chacun, de Kalistara SA et Jacques de Michel, qui prend sa retraite, souhaite réduire son engagement au capital.

Les parties conviennent ainsi ce qui suit, pour valoir ce que de droit :

1. Vente

Jacques de Michel vend à Fernand Jaccoud 630 actions nominatives de Kalistrara.

2. Prix

Fernand Jaccoud paie à Jacques de Michel un prix de CHF 315'000.- (minimum légal imposé correspondant à la valeur nominale).

3. Formalités

Le transfert intervient le lendemain de la signature du présent contrat et est immédiatement inscrit au Registre des actionnaires.

4. For

La juridiction ordinaire à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

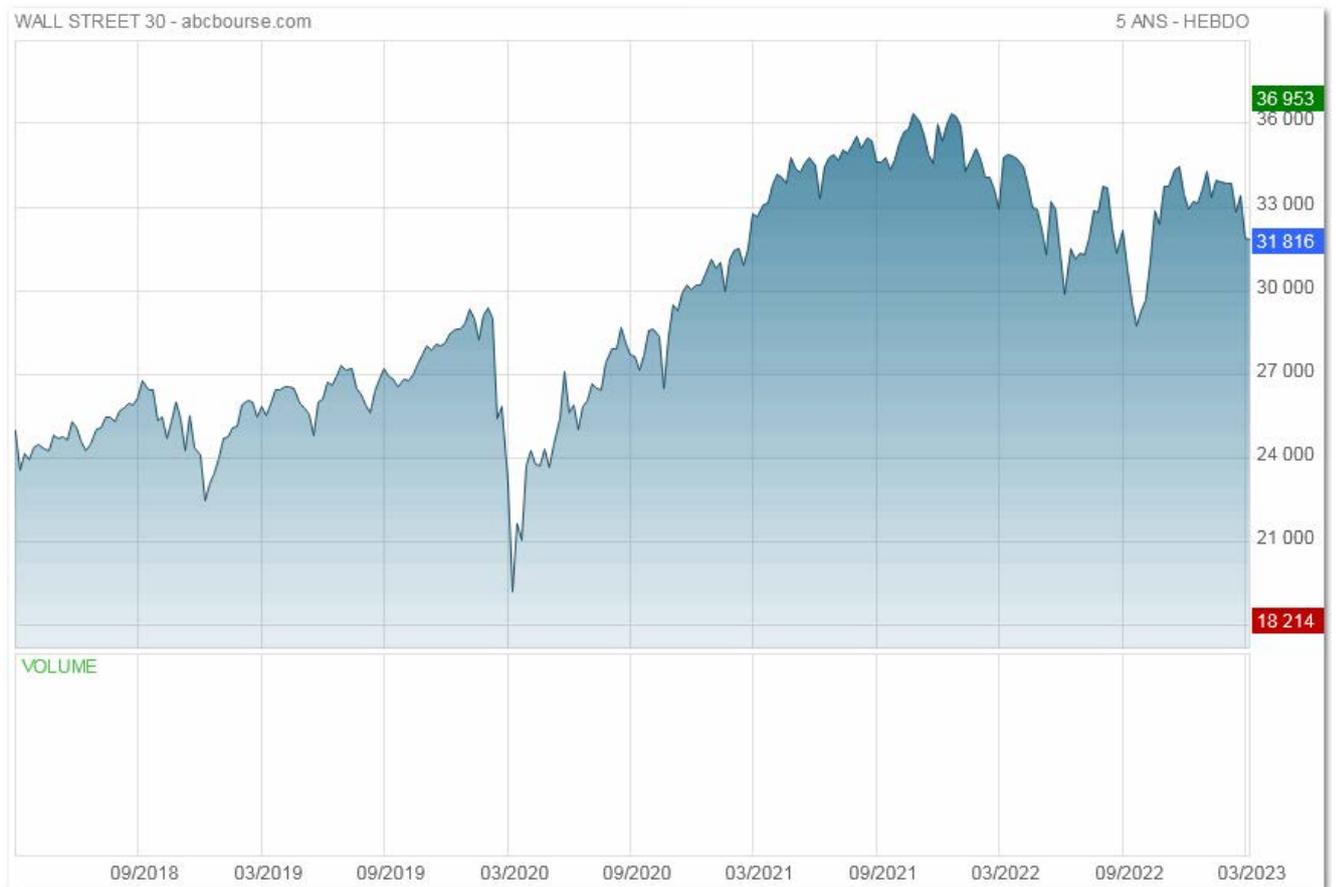
Il est cependant précisé que les parties sont des cousins, ont un grand respect l'un pour l'autre, ont toujours agi de bonne foi l'un envers l'autre et préféreront toujours éviter tout litige et trouver des solutions amiables.

Signé à Genève, au siège de Kalistara SA, le 17 mars 2020

Jacques de Michel

Fernand Jaccoud

Graphique de l'indice Dow Jones



EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen écrit du 29 mars 2023 (énoncé 2)

I. Instructions

Le présent document comprend 13 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

L'examen dure quatre heures.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

Documents autorisés : veuillez vous référer à la liste annexée des textes légaux personnels autorisés du 2 novembre 2021.

II. Énoncé

E-mail du 28 mars 2023 23h17

Chère Maître,

Je fais suite à votre aimable confirmation de l'absence de conflit d'intérêts et vous confirme vous consulter en lien avec la réorganisation de ma société Kalistara SA.

La situation est la suivante :

- A. Avec mon cousin Jacques de Michel, j'ai fondé il y a 32 ans la société Kalistara SA, pour procéder à de la gestion de fortune privée et du *family office*, pour une clientèle internationale (notamment grecque, mais également libanaise, égyptienne et autres).
- B. Mon cousin Jacques de Michel a pris sa retraite il y a trois ans (il avait très peur de la Covid !) et m'a vendu la moitié de ses actions, de sorte qu'il reste actionnaire à 25% et je suis seul propriétaire de 75% du capital.
- C. Mon cousin souhaite que je lui rachète le solde de ses actions et je suis confiant que nous nous entendrons sur le prix (même si je dois accepter un prix plus élevé qu'il y a trois ans).
- D. Mon cousin avait déposé la marque « Kalistara, curateur de votre patrimoine » qu'il n'acceptera pas de me céder (je ne sais pas pourquoi il y tient et a promis à ses filles de la leur léguer).

- E. Kalistara SA emploie actuellement deux personnes (en plus de moi-même), que je ne souhaite cependant pas conserver plus longtemps (vous trouverez ci-joint copie des contrats de travail de ces deux personnes), d'une part parce qu'elles me rappellent trop mon cousin (et je souhaite tourner la page) et également parce que je suis convaincu de pouvoir engager de plus jeunes collaboratrices à un coût moins élevé.

Mes questions pour vous sont les suivantes :

1. Puis-je sans autre résilier pour le 31 mai les contrats de travail des deux employées, ou y a-t-il des formalités à accomplir, respectivement des conditions à remplir (je sais que cela serait plus compliqué pour les femmes enceintes, mais leur âge exclut ce risque) ? Est-il bien juste qu'elles n'ont droit à aucune autre rémunération que leur salaire, notamment pas d'indemnité pour longs rapports de travail ou de prorata des gratifications usuelles de fin d'année (ci-joint la lettre envoyée l'année dernière à ce sujet, identique à celle des autres années, précisant bien l'absence de tout droit à cette gratification discrétionnaire) ?
2. Y a-t-il des formalités à remplir pour le transfert de mon cousin à moi-même des actions de Kalistara SA (qui n'ont sauf erreur pas été émises physiquement) ? Je ne me souviens pas de la manière dont nous avons procédé il y a trois ans (c'était l'avocate de mon cousin qui avait fait le nécessaire).
3. Mon cousin (respectivement ses filles après son décès) pourrait-il, sur la base de sa marque enregistrée, m'obliger à changer de raison sociale ? Aurais-je un autre intérêt à insister pour récupérer cette marque enregistrée ?
4. Si j'accepte de racheter toutes les actions de mon cousin, je souhaite être assuré qu'il ne cherchera pas à capter une partie de notre clientèle, et de manière générale qu'il s'abstiendra de toute activité concurrentielle. Pourriez-vous me proposer un projet de clause simple ? Dans quelle mesure serait-il possible de prévoir que ses deux filles soient également liées par une telle clause ?

Il est inutile de préciser (mais je le précise quand même) que je ne maîtrise pas ces questions et je compte ainsi sur votre experte assistance. Je ne suis pas juriste et ne suis guère intéressé à de longs développements théoriques qui risquent d'être pour moi incompréhensibles, mais je préférerais recevoir des réponses claires et pratiques, même si je comprends bien que vous devrez utiliser également votre jargon juridique.

Je reste donc dans l'attente des réponses à mes questions d'ici demain 13h, comme nous l'avons convenu, et je vous en remercie par avance.

Je vous prie d'agréer, chère Maître, mes salutations distinguées.

Fernand Jaccoud

- Annexes :
1. Extrait du Registre du commerce de Kalistara SA
 2. Contrat de travail entre Kalistara SA et Aline Villard
 3. Contrat de travail entre Kalistara SA et Laura Hofer
 4. Lettre de Kalistara SA à Aline Villard de décembre 2022
 5. Enregistrement de marque

Extrait Internet

Italiano English

Français Deutsch

le 28.03.2023 à 12:19 [Etat du: 28.03.2023]

PDF | Nouvelle recherche | Extrait avec radiations

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
04 juillet 1994	Société anonyme	11 septembre 1991	CHE-107.360.351	CH-660.0.876.991-5	07526/1991

Réf.	Raison Sociale
1	Kalistara SA

Réf.	Siège
1	Genève

Réf.	Adresse
1	rue Eugène-Pittard 15, 1206 Genève

Réf.	Dates des Statuts
5	22.11.2016

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 1'260'000	CHF 1'260'000	2'520 actions de CHF 500, nominatives

Réf.	But, Observations
1	<u>Administration</u> : 1 ou plusieurs membres
1	<u>But</u> : fournir tous conseils et assistance en matière fiscale, administrative, technique et commerciale ; administrer, gérer et exploiter toutes valeurs ; exécuter toutes opérations financières et fiduciaires ; détention de participations dans des sociétés étrangères (cf. statuts pour but complet).
4	L'identification sous le numéro CH-660-0876991-5 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID)CHE-107.360.351.

Réf.	Organe de publication
1	FOSC
5	Communication aux actionnaires: écrite (courrier, fax ou email) ou au besoin Feuille Officielle Suisse du Commerce

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report		
2	12943	03.11.2004	09.11.2004	7/2535202
4	10122	16.06.2014	19.06.2014	1563733
6	18668	04.10.2019	09.10.2019	1004734281

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	694	20.01.1992	03.02.1992	486
3	11431	07.07.2010	13.07.2010	10/5723420
5	19925	25.11.2016	30.11.2016	3193959

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
Jaccoud Fernand, de Genève, à Genève	adm. président	signature individuelle
Hofer Laura, de France, à Genève	directrice	signature collective à deux
Fiduciaire Estimations Comptables Avec Valorisations	organe de révision	

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'entreprise

Kalistara SA

15, rue Eugène-Pittard

1206 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « l'Employeur »

et

Aline Villard

Née le 15 janvier 1969

Domiciliée 14, allée de la Truigonnière à Saint Genis–Pouilly (01630) - France

ci-après désignée comme « l'Employée »

Le présent contrat règle les points particuliers relatifs à l'engagement de l'Employée par l'Employeur.

Lorsqu'un élément n'est pas mentionné par ce contrat ou, à défaut, par le règlement de l'entreprise, le code des obligations (CO) s'applique.

Il est conclu, au sens des articles 319 et suivants du CO, le contrat d'engagement ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI

Article 1 Situation de l'Employée

L'Employeur confirme l'engagement de l'Employée en tant que responsable de la clientèle non grecque. L'Employée rapporte au CEO de l'Employeur, et en son absence au Conseil d'Administration de l'Employeur.

Elle travaille physiquement dans les locaux de l'Employeur.

Article 2 Fonctions

Les responsabilités de l'Employée incluent :

- Le suivi des relations avec la clientèle non grecque ;
- Les réponses aux questions de la clientèle non grecque ;
- La mise en œuvre de sous-traitants pour répondre à tous les besoins de la clientèle non grecque ;
- La manifestation régulière de marques d'attention aimables envers la clientèle non grecque.

DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 3 Début de l'engagement

Le présent contrat entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2007.

Compte tenu de la connaissance réciproque des parties, il n'y a aucun temps d'essai.

Article 4 Durée et fin de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 Résiliation du contrat

Les dispositions de l'article 337 CO sur la résiliation immédiate du contrat d'engagement « pour justes motifs » demeurent réservées.

Les dispositions des articles 336 c al. 1 a, b et d CO sont applicables en cas de service militaire, maladie, accident et service obligatoire d'aide à l'étranger.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEE

Article 6 Obligation d'être consciencieux et fidèle ; clause de non-concurrence

- 6.1 L'Employée est tenu d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et de défendre en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Employeur.
- 6.2 Elle s'interdira, aussi longtemps qu'elle exerce ses fonctions au service de l'Employeur, d'exercer, même de manière temporaire, une fonction salariée ou non, et même à titre de conseil, pour toute autre entreprise.
- 6.3 En cas de résiliation du présent contrat, l'Employée ne pourra pas développer d'activité dans son domaine d'activité actuel, que ce soit, notamment, en qualité d'employée, de mandataire ou d'associé, en Suisse et Union européenne, et ce durant une période de 3 ans.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence ci-dessus, l'Employée paiera à l'Employeur une peine conventionnelle correspondant à son dernier salaire annuel, y compris les éventuelles participations au résultat, gratifications ou autres primes. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'Employée de son obligation de non-concurrence, ni de l'obligation de compenser l'Employeur pour tout dommage supplémentaire, ni de l'obligation stipulée ci-dessus de restituer toute Compensation à l'Employeur. En outre, les parties conviennent que l'Employeur pourra demander la cessation des activités concurrentes par tout moyen de droit, y compris des mesures provisionnelles.

L'Employeur se réserve en outre le droit d'agir par tout moyen de droit contre tout nouvel employeur ou autre partenaire de l'Employée qui ne respecterait pas ses obligations de non-concurrence ou de confidentialité.

Article 7 Engagement de confidentialité

L'Employée est bien consciente de ce que le succès des opérations commerciales et financières auxquelles elle participe impose une confidentialité absolue que toute divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de causer à l'Employeur un préjudice considérable.

L'Employée s'engage à préserver la confidentialité des informations obtenues par elle dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Employeur (y compris les informations résultant des travaux de l'Employée elle-même et celles que l'Employée a contribué à développer) et à ne pas les divulguer à une tierce personne sans l'autorisation expresse de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

REMUNERATION

Article 8 Salaire

L'Employeur accorde à l'Employée pour son activité à plein temps une rémunération brute annuelle d'un total de Fr. 143'000.-, payable en 13 salaires mensuels.

Article 9 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

La juridiction des prud'hommes à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges.

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Lieu et date :

Kalistara SA

Employée

Employeur

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'entreprise

Kalistara SA

15, rue Eugène-Pittard
1206 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « l'Employeur »

et

Laura Hofer

Née le 11 avril 1971
Domiciliée 4, allée Pic-Pic à 1203 Genève – Suisse
ci-après désignée comme « la Directrice »

Le présent contrat règle les points particuliers relatifs à l'engagement de la Directrice par l'Employeur.

Lorsqu'un élément n'est pas mentionné par ce contrat ou, à défaut, par le règlement de l'entreprise, le code des obligations (CO) s'applique.

Il est conclu, au sens des articles 319 et suivants du CO, le contrat d'engagement ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI

Article 1 Situation de L'Employée

L'Employeur confirme l'engagement de la Directrice en tant que responsable de la clientèle grecque et de la gestion des risques. La Directrice rapporte au CEO de l'Employeur, et en son absence au Conseil d'Administration de l'Employeur.

Elle travaille physiquement dans les locaux de l'Employeur.

Article 2 Fonctions

Les responsabilités de la Directrice incluent :

- Le suivi des relations avec la clientèle grecque ;
- Les réponses aux questions de la clientèle grecque ;
- La mise en œuvre de sous-traitants pour répondre à tous les besoins de la clientèle grecque ;

- La manifestation régulière de marques d'attention aimables envers la clientèle grecque ;
- L'analyse en continu des risques induits par les produits et opérations traités par l'Employeur ;
- Les démarches nécessaires à l'obtention d'informations supplémentaires utiles en lien avec les risques les plus importants ;
- Le *reporting* mensuel au CEO de l'ensemble des risques.

DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 3 Début de l'engagement

Le présent contrat entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Il n'y a aucun temps d'essai.

Article 4 Durée et fin de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 Résiliation du contrat

Les dispositions de l'article 337 CO sur la résiliation immédiate du contrat d'engagement « pour justes motifs » demeurent réservées.

Les dispositions des articles 336 c al. 1 a, b et d CO sont applicables en cas de service militaire, maladie, accident et service obligatoire d'aide à l'étranger.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

Article 6 Obligation d'être consciencieux et fidèle ; clause de non-concurrence

- 6.1 La Directrice est tenue d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et de défendre en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Employeur.
- 6.2 Elle s'interdira, aussi longtemps qu'elle exerce ses fonctions au service de l'Employeur, d'exercer, même de manière temporaire, une fonction salariée ou non, et même à titre de conseil, pour toute autre entreprise.
- 6.3 En cas de résiliation du présent contrat, la Directrice ne pourra pas développer d'activité dans son domaine d'activité actuel, que ce soit, notamment, en qualité d'employée, de mandataire ou d'associée, en Suisse et Union européenne, et ce durant une période de 3 ans.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence ci-dessus, la Directrice paiera à l'Employeur une peine conventionnelle correspondant à son dernier salaire annuel, y compris les éventuelles participations au résultat, gratifications ou autres primes. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la Directrice de son obligation de non-concurrence, ni de l'obligation de compenser l'Employeur pour tout dommage

supplémentaire, ni de l'obligation stipulée ci-dessus de restituer toute Compensation à l'Employeur. En outre, les parties conviennent que l'Employeur pourra demander la cessation des activités concurrentes par tout moyen de droit, y compris des mesures provisionnelles.

L'Employeur se réserve en outre le droit d'agir par tout moyen de droit contre tout nouvel employeur ou autre partenaire de la Directrice qui ne respecterait pas ses obligations de non-concurrence ou de confidentialité.

Article 7 Engagement de confidentialité

La Directrice est bien consciente de ce que le succès des opérations commerciales et financières auxquelles elle participe impose une confidentialité absolue que toute divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de causer à l'Employeur un préjudice considérable.

La Directrice s'engage à préserver la confidentialité des informations obtenues par elle dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Employeur (y compris les informations résultant des travaux de la Directrice elle-même et celles que la Directrice a contribué à développer) et à ne pas les divulguer à une tierce personne sans l'autorisation expresse de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

REMUNERATION

Article 8 Salaire

L'Employeur accorde à la Directrice pour son activité à plein temps une rémunération brute annuelle d'un total de Fr. 208'000.-, payable en 13 salaires mensuels.

Article 9 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

La juridiction des prud'hommes à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges.

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Lieu et date :

Kalistara SA

Directrice

Employeur

Madame
Aline Villard
14, allée de la Truigonnière
01630 Saint Genis-Pouilly

Genève, le 19 décembre 2022

Gratification 2022

Chère Madame,

J'ai le plaisir de vous informer de ce que, en complément de votre treizième salaire de CHF 14'850.-, le Conseil d'administration a décidé de vous verser une gratification discrétionnaire de CHF 25'000.- pour l'année 2022.

Nous vous rappelons que, nonobstant le caractère répétitif de ces gratifications, elles ne constituent qu'un versement à bien plaie de notre entreprise et ne saurait aucunement être considérées comme un élément de salaire qui pourrait être dû juridiquement.

Pour le Conseil d'administration

Fernand Jaccoud, président

Bon pour accord :

Aline Villard



Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
 Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
 Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Bern
 T +41 31 377 77 77
 F +41 31 377 77 78
 info@ipi.ch | www.ige.ch

Extrait de Swissreg - Marques

Etat au : 27.03.2023

No d'enregistrement : 775292

Demande d'enregistrement : 13287/2019

Date de dépôt / début de la protection : 02.09.2019

Échéance de la protection : 02.09.2029

Première publications dans : Swissreg

Première publication le : 20.01.2020

KALISTARA, curateur de votre patrimoine

Titulaire

Jacques de Michel
 16, chemin de Ruth
 1223 Cologny

Mandataire

Katzarov SA
 Patent and Trademarks Attorneys
 12, avenue des Morgines
 1213 Lancy

Produits et services

36

Mise à disposition d'informations, services de conseillers et prestation de conseils dans le domaine financier; prestation de conseils financiers en matière de planification fiscale; prestation de conseils en matière de planification et d'investissements financiers; prestation de conseils en matière de placements immobiliers; prestation de conseils en matière de montage d'hypothèques; opérations bancaires hypothécaires; gestion de fonds; gestion d'actifs et portefeuilles; montage de placements financiers; dépôt de valeurs; dépôt en coffres-forts; estimations fiscales; estimations immobilières; services bancaires électroniques; mécénat et parrainage financiers.

41

Organisation de manifestations culturelles; préparation et animation de séminaires, de conférences et d'expositions à des fins culturelles ou éducatives.

Classes de Nice

36, 41

Enregistrement

20.01.2020

Etat de l'opposition

Aucune opposition

Etat au moment de l'enregistrement

L'état de la marque au moment de l'enregistrement est publié dans la FOOSC no _____ du 20.01.2020.

Historique

20.01.2020

Enregistrement

Publié dans Swissreg le 20.01.2020.

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen écrit du 29 mars 2023 (énoncé 3)

I. Instructions

Le présent document comprend 13 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

L'examen dure quatre heures.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

Documents autorisés : veuillez vous référer à la liste annexée des textes légaux personnels autorisés du 2 novembre 2021.

II. Énoncé

E-mail du 28 mars 2023 23h17

Chère Maître,

Je fais suite à votre aimable confirmation de l'absence de conflit d'intérêts et vous confirme vous consulter en lien avec la réorganisation de ma société Kalistara SA.

La situation est la suivante :

- A. Avec mon cousin Jacques de Michel, j'ai fondé il y a 32 ans la société Kalistara SA, pour procéder à de la gestion de fortune privée et du *family office*, pour une clientèle internationale (notamment grecque, mais également libanaise, égyptienne et autres).
- B. Mon cousin Jacques de Michel a pris sa retraite il y a trois ans (il avait très peur de la Covid !) et m'a vendu la moitié de ses actions, de sorte qu'il reste actionnaire à 25% et je suis seul propriétaire de 75% du capital.
- C. Mon cousin souhaite que je lui rachète le solde de ses actions et je suis confiant que nous nous entendrons sur le prix (même si je dois accepter un prix plus élevé qu'il y a trois ans).
- D. Mon cousin avait déposé la marque « Kalistara, curateur de votre patrimoine » qu'il n'acceptera pas de me céder (je ne sais pas pourquoi il y tient et a promis à ses filles de la leur léguer).

- E. Kalistara SA emploie actuellement deux personnes (en plus de moi-même), que je ne souhaite cependant pas conserver plus longtemps (vous trouverez ci-joint copie des contrats de travail de ces deux personnes), d'une part parce qu'elles me rappellent trop mon cousin (et je souhaite tourner la page) et également parce que je suis convaincu de pouvoir engager de plus jeunes collaboratrices à un coût moins élevé.

Mes questions pour vous sont les suivantes :

1. Puis-je sans autre résilier pour le 31 mai les contrats de travail des deux employées, ou y a-t-il des formalités à accomplir, respectivement des conditions à remplir (je sais que cela serait plus compliqué pour les femmes enceintes, mais leur âge exclut ce risque) ? Est-il bien juste qu'elles n'ont droit à aucune autre rémunération que leur salaire, notamment pas d'indemnité pour longs rapports de travail ou de prorata des gratifications usuelles de fin d'année (ci-joint la lettre envoyée l'année dernière à ce sujet, identique à celle des autres années, précisant bien l'absence de tout droit à cette gratification discrétionnaire) ?
2. Y a-t-il des formalités à remplir pour le transfert de mon cousin à moi-même des actions de Kalistara SA (qui n'ont sauf erreur pas été émises physiquement) ? Je ne me souviens pas de la manière dont nous avons procédé il y a trois ans (c'était l'avocate de mon cousin qui avait fait le nécessaire).
3. Mon cousin (respectivement ses filles après son décès) pourrait-il, sur la base de sa marque enregistrée, m'obliger à changer de raison sociale ? Aurais-je un autre intérêt à insister pour récupérer cette marque enregistrée ?
4. La retraite de mon cousin me fait réaliser que le temps passe et qu'il pourrait être sage de ma part de mettre mes affaires en ordre en cas d'accident imprévu. J'avais imaginé partager mon patrimoine entre mon épouse (nous sommes mariés sous le régime de la séparation de biens) et mes trois enfants. Je souhaite laisser le minimum à mon fils aîné Antoine, qui reste malheureusement très immature (et serait incapable de grandir s'il devenait trop riche). Je souhaite laisser le maximum à ma fille Chloé, dont j'espère qu'elle pourra reprendre l'exploitation de Kalistara SA. Pourriez-vous m'indiquer quel est le minimum légal auquel Antoine a droit et quelle est la part maximum que je pourrais laisser à ma fille Chloé (en pourcentages) ?

Il est inutile de préciser (mais je le précise quand même) que je ne maîtrise pas ces questions et je compte ainsi sur votre experte assistance. Je ne suis pas juriste et ne suis guère intéressé à de longs développements théoriques qui risquent d'être pour moi incompréhensibles, mais je préférerais recevoir des réponses claires et pratiques, même si je comprends bien que vous devrez utiliser également votre jargon juridique.

Je reste donc dans l'attente des réponses à mes questions d'ici demain 13h, comme nous l'avons convenu, et je vous en remercie par avance.

Je vous prie d'agréer, chère Maître, mes salutations distinguées.

Fernand Jaccoud

- Annexes :
1. Extrait du Registre du commerce de Kalistara SA
 2. Contrat de travail entre Kalistara SA et Aline Villard
 3. Contrat de travail entre Kalistara SA et Laura Hofer
 4. Lettre de Kalistara SA à Aline Villard de décembre 2022
 5. Enregistrement de marque

Extrait Internet

Italiano English

Français Deutsch

le 28.03.2023 à 12:19 [Etat du: 28.03.2023]

PDF | Nouvelle recherche | Extrait avec radiations

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
04 juillet 1994	Société anonyme	11 septembre 1991	CHE-107.360.351	CH-660.0.876.991-5	07526/1991

Réf.	Raison Sociale
1	Kalistara SA

Réf.	Siège
1	Genève

Réf.	Adresse
1	rue Eugène-Pittard 15, 1206 Genève

Réf.	Dates des Statuts
5	22.11.2016

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 1'260'000	CHF 1'260'000	2'520 actions de CHF 500, nominatives

Réf.	But, Observations
1	<u>Administration</u> : 1 ou plusieurs membres
1	<u>But</u> : fournir tous conseils et assistance en matière fiscale, administrative, technique et commerciale ; administrer, gérer et exploiter toutes valeurs ; exécuter toutes opérations financières et fiduciaires ; détention de participations dans des sociétés étrangères (cf. statuts pour but complet).
4	L'identification sous le numéro CH-660-0876991-5 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID)CHE-107.360.351.

Réf.	Organe de publication
1	FOSC
5	Communication aux actionnaires: écrite (courrier, fax ou email) ou au besoin Feuille Officielle Suisse du Commerce

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report		
2	12943	03.11.2004	09.11.2004	7/2535202
4	10122	16.06.2014	19.06.2014	1563733
6	18668	04.10.2019	09.10.2019	1004734281

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	694	20.01.1992	03.02.1992	486
3	11431	07.07.2010	13.07.2010	10/5723420
5	19925	25.11.2016	30.11.2016	3193959

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
Jaccoud Fernand, de Genève, à Genève	adm. président	signature individuelle
Hofer Laura, de France, à Genève	directrice	signature collective à deux
Fiduciaire Estimations Comptables Avec Valorisations	organe de révision	

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'entreprise

Kalistara SA

15, rue Eugène-Pittard

1206 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « l'Employeur »

et

Aline Villard

Née le 15 janvier 1969

Domiciliée 14, allée de la Truigonnière à Saint Genis–Pouilly (01630) - France

ci-après désignée comme « l'Employée »

Le présent contrat règle les points particuliers relatifs à l'engagement de l'Employée par l'Employeur.

Lorsqu'un élément n'est pas mentionné par ce contrat ou, à défaut, par le règlement de l'entreprise, le code des obligations (CO) s'applique.

Il est conclu, au sens des articles 319 et suivants du CO, le contrat d'engagement ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI

Article 1 Situation de l'Employée

L'Employeur confirme l'engagement de l'Employée en tant que responsable de la clientèle non grecque. L'Employée rapporte au CEO de l'Employeur, et en son absence au Conseil d'Administration de l'Employeur.

Elle travaille physiquement dans les locaux de l'Employeur.

Article 2 Fonctions

Les responsabilités de l'Employée incluent :

- Le suivi des relations avec la clientèle non grecque ;
- Les réponses aux questions de la clientèle non grecque ;
- La mise en œuvre de sous-traitants pour répondre à tous les besoins de la clientèle non grecque ;
- La manifestation régulière de marques d'attention aimables envers la clientèle non grecque.

DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 3 Début de l'engagement

Le présent contrat entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2007.

Compte tenu de la connaissance réciproque des parties, il n'y a aucun temps d'essai.

Article 4 Durée et fin de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 Résiliation du contrat

Les dispositions de l'article 337 CO sur la résiliation immédiate du contrat d'engagement « pour justes motifs » demeurent réservées.

Les dispositions des articles 336 c al. 1 a, b et d CO sont applicables en cas de service militaire, maladie, accident et service obligatoire d'aide à l'étranger.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEE

Article 6 Obligation d'être consciencieux et fidèle ; clause de non-concurrence

- 6.1 L'Employée est tenu d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et de défendre en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Employeur.
- 6.2 Elle s'interdira, aussi longtemps qu'elle exerce ses fonctions au service de l'Employeur, d'exercer, même de manière temporaire, une fonction salariée ou non, et même à titre de conseil, pour toute autre entreprise.
- 6.3 En cas de résiliation du présent contrat, l'Employée ne pourra pas développer d'activité dans son domaine d'activité actuel, que ce soit, notamment, en qualité d'employée, de mandataire ou d'associé, en Suisse et Union européenne, et ce durant une période de 3 ans.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence ci-dessus, l'Employée paiera à l'Employeur une peine conventionnelle correspondant à son dernier salaire annuel, y compris les éventuelles participations au résultat, gratifications ou autres primes. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'Employée de son obligation de non-concurrence, ni de l'obligation de compenser l'Employeur pour tout dommage supplémentaire, ni de l'obligation stipulée ci-dessus de restituer toute Compensation à l'Employeur. En outre, les parties conviennent que l'Employeur pourra demander la cessation des activités concurrentes par tout moyen de droit, y compris des mesures provisionnelles.

L'Employeur se réserve en outre le droit d'agir par tout moyen de droit contre tout nouvel employeur ou autre partenaire de l'Employée qui ne respecterait pas ses obligations de non-concurrence ou de confidentialité.

Article 7 Engagement de confidentialité

L'Employée est bien consciente de ce que le succès des opérations commerciales et financières auxquelles elle participe impose une confidentialité absolue que toute divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de causer à l'Employeur un préjudice considérable.

L'Employée s'engage à préserver la confidentialité des informations obtenues par elle dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Employeur (y compris les informations résultant des travaux de l'Employée elle-même et celles que l'Employée a contribué à développer) et à ne pas les divulguer à une tierce personne sans l'autorisation expresse de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

REMUNERATION

Article 8 Salaire

L'Employeur accorde à l'Employée pour son activité à plein temps une rémunération brute annuelle d'un total de Fr. 143'000.-, payable en 13 salaires mensuels.

Article 9 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

La juridiction des prud'hommes à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges.

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Lieu et date :

Kalistara SA

Employée

Employeur

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'entreprise

Kalistara SA

15, rue Eugène-Pittard

1206 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « l'Employeur »

et

Laura Hofer

Née le 11 avril 1971

Domiciliée 4, allée Pic-Pic à 1203 Genève – Suisse

ci-après désignée comme « la Directrice »

Le présent contrat règle les points particuliers relatifs à l'engagement de la Directrice par l'Employeur.

Lorsqu'un élément n'est pas mentionné par ce contrat ou, à défaut, par le règlement de l'entreprise, le code des obligations (CO) s'applique.

Il est conclu, au sens des articles 319 et suivants du CO, le contrat d'engagement ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI

Article 1 Situation de L'Employée

L'Employeur confirme l'engagement de la Directrice en tant que responsable de la clientèle grecque et de la gestion des risques. La Directrice rapporte au CEO de l'Employeur, et en son absence au Conseil d'Administration de l'Employeur.

Elle travaille physiquement dans les locaux de l'Employeur.

Article 2 Fonctions

Les responsabilités de la Directrice incluent :

- Le suivi des relations avec la clientèle grecque ;
- Les réponses aux questions de la clientèle grecque ;
- La mise en œuvre de sous-traitants pour répondre à tous les besoins de la clientèle grecque ;

- La manifestation régulière de marques d'attention aimables envers la clientèle grecque ;
- L'analyse en continu des risques induits par les produits et opérations traités par l'Employeur ;
- Les démarches nécessaires à l'obtention d'informations supplémentaires utiles en lien avec les risques les plus importants ;
- Le *reporting* mensuel au CEO de l'ensemble des risques.

DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 3 Début de l'engagement

Le présent contrat entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Il n'y a aucun temps d'essai.

Article 4 Durée et fin de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 Résiliation du contrat

Les dispositions de l'article 337 CO sur la résiliation immédiate du contrat d'engagement « pour justes motifs » demeurent réservées.

Les dispositions des articles 336 c al. 1 a, b et d CO sont applicables en cas de service militaire, maladie, accident et service obligatoire d'aide à l'étranger.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

Article 6 Obligation d'être consciencieux et fidèle ; clause de non-concurrence

- 6.1 La Directrice est tenue d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et de défendre en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Employeur.
- 6.2 Elle s'interdira, aussi longtemps qu'elle exerce ses fonctions au service de l'Employeur, d'exercer, même de manière temporaire, une fonction salariée ou non, et même à titre de conseil, pour toute autre entreprise.
- 6.3 En cas de résiliation du présent contrat, la Directrice ne pourra pas développer d'activité dans son domaine d'activité actuel, que ce soit, notamment, en qualité d'employée, de mandataire ou d'associée, en Suisse et Union européenne, et ce durant une période de 3 ans.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence ci-dessus, la Directrice paiera à l'Employeur une peine conventionnelle correspondant à son dernier salaire annuel, y compris les éventuelles participations au résultat, gratifications ou autres primes. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la Directrice de son obligation de non-concurrence, ni de l'obligation de compenser l'Employeur pour tout dommage

supplémentaire, ni de l'obligation stipulée ci-dessus de restituer toute Compensation à l'Employeur. En outre, les parties conviennent que l'Employeur pourra demander la cessation des activités concurrentes par tout moyen de droit, y compris des mesures provisionnelles.

L'Employeur se réserve en outre le droit d'agir par tout moyen de droit contre tout nouvel employeur ou autre partenaire de la Directrice qui ne respecterait pas ses obligations de non-concurrence ou de confidentialité.

Article 7 Engagement de confidentialité

La Directrice est bien consciente de ce que le succès des opérations commerciales et financières auxquelles elle participe impose une confidentialité absolue que toute divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de causer à l'Employeur un préjudice considérable.

La Directrice s'engage à préserver la confidentialité des informations obtenues par elle dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Employeur (y compris les informations résultant des travaux de la Directrice elle-même et celles que la Directrice a contribué à développer) et à ne pas les divulguer à une tierce personne sans l'autorisation expresse de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

REMUNERATION

Article 8 Salaire

L'Employeur accorde à la Directrice pour son activité à plein temps une rémunération brute annuelle d'un total de Fr. 208'000.-, payable en 13 salaires mensuels.

Article 9 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

La juridiction des prud'hommes à Genève est compétente pour connaître de tous les litiges.

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Lieu et date :

Kalistara SA

Directrice

Employeur

Madame
Aline Villard
14, allée de la Truigonnière
01630 Saint Genis-Pouilly

Genève, le 19 décembre 2022

Gratification 2022

Chère Madame,

J'ai le plaisir de vous informer de ce que, en complément de votre treizième salaire de CHF 14'850.-, le Conseil d'administration a décidé de vous verser une gratification discrétionnaire de CHF 25'000.- pour l'année 2022.

Nous vous rappelons que, nonobstant le caractère répétitif de ces gratifications, elles ne constituent qu'un versement à bien plaisir de notre entreprise et ne saurait aucunement être considérées comme un élément de salaire qui pourrait être dû juridiquement.

Pour le Conseil d'administration

Fernand Jaccoud, président

Bon pour accord :

Aline Villard



Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
 Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
 Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Bern
 T +41 31 377 77 77
 F +41 31 377 77 78
 info@ipi.ch | www.ige.ch

Extrait de Swissreg - Marques

Etat au : 27.03.2023

No d'enregistrement : 775292

Demande d'enregistrement : 13287/2019

Date de dépôt / début de la protection : 02.09.2019

Échéance de la protection : 02.09.2029

Première publications dans : Swissreg

Première publication le : 20.01.2020

KALISTARA, curateur de votre patrimoine

Titulaire

Jacques de Michel
 16, chemin de Ruth
 1223 Cologny

Mandataire

Katzarov SA
 Patent and Trademarks Attorneys
 12, avenue des Morgines
 1213 Lancy

Produits et services

36

Mise à disposition d'informations, services de conseillers et prestation de conseils dans le domaine financier; prestation de conseils financiers en matière de planification fiscale; prestation de conseils en matière de planification et d'investissements financiers; prestation de conseils en matière de placements immobiliers; prestation de conseils en matière de montage d'hypothèques; opérations bancaires hypothécaires; gestion de fonds; gestion d'actifs et portefeuilles; montage de placements financiers; dépôt de valeurs; dépôt en coffres-forts; estimations fiscales; estimations immobilières; services bancaires électroniques; mécénat et parrainage financiers.

41

Organisation de manifestations culturelles; préparation et animation de séminaires, de conférences et d'expositions à des fins culturelles ou éducatives.

Classes de Nice

36, 41

Enregistrement

20.01.2020

Etat de l'opposition

Aucune opposition

Etat au moment de l'enregistrement

L'état de la marque au moment de l'enregistrement est publié dans la FOOSC no _____ du 20.01.2020.

Historique

20.01.2020

Enregistrement

Publié dans Swissreg le 20.01.2020.

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen oral du 5 avril 2023

I. Instructions

Le présent document comprend 8 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

Documents autorisés : veuillez vous référer à la liste annexée des textes légaux personnels autorisés du 2 novembre 2021.

Vous disposez de 60 minutes pour vous préparer. Il vous incombe ensuite de présenter votre analyse du cas en 10 à 15 minutes et de répondre aux questions qui vous seront posées (durée totale : 30 minutes).

II. Enoncé

Vous recevez un appel téléphonique de votre client, Damien DONG, affolé. Il vous indique qu'hier, le 4 avril 2023, son domicile et ses bureaux ont fait l'objet d'une perquisition. Il vous indique que la police genevoise était accompagnée de deux agents français. La police a pris son ordinateur portable lors de la perquisition. Il y a un fichier avec des photos personnelles : il n'aimerait pas que ces photos circulent. Il y a également d'autres documents qu'il préférerait ne pas laisser en mains des autorités françaises. Il vous a envoyé par WhatsApp les documents que la police lui a remis lors de la perquisition.

Il vous demande de :

1. lui indiquer s'il aurait pu s'opposer à la perquisition et si c'est normal qu'elle ait eu lieu sans la présence d'un avocat. Il s'offusque également de la présence des agents français. Peut-on contester la présence des agents français ? le cas échéant, à quelles conditions et quelles sont les chances d'obtenir gain de cause ?
2. entreprendre toutes les démarches utiles, au vu des éléments en votre possession, pour vous opposer à la transmission de la documentation saisie et de lui indiquer quels sont les arguments qu'il peut faire valoir ;

3. lui décrire quelle sera la suite de la procédure d'entraide (quelles sont les prochaines étapes de la procédure, y compris éventuelles voies de droit). Il aimerait également que vous lui indiquiez s'il peut encore faire valoir des arguments pour s'opposer à la transmission des pièces et quels principes connus en matière de procédure d'entraide internationale pourraient lui être opposés. Il aimerait enfin que vous lui expliquiez également en quoi consiste le principe dit de la spécialité, dont il a vaguement entendu parler.

Annexes mentionnées :

1. Une ordonnance d'entrée en matière
2. Une ordonnance d'exécution
3. Un formulaire 65a EIMP



Réf: CP 2023
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 20 mars 2023

DECISION D'ENTREE EN MATIERE (art. 80 ss EIMP)

Le 3 mars 2023, Xavier TOUR, Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Paris, a formé une commission rogatoire internationale que l'Office fédéral de la justice a transmise le 17 mars 2023 à Genève pour exécution.

L'Office fédéral de la justice a désigné Genève comme canton directeur pour l'exécution de la demande d'entraide précitée, celle-ci nécessitant également des actes dans le canton du Tessin.

La commission rogatoire est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ Strasbourg 1959, RS 0.351.1) et son Deuxième Protocole additionnel (Strasbourg 2001, RS 0.351.12), ainsi que par la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment des produits du crime (CBI ou Convention 141, RS 0.311.53), de même que l'Accord franco-suisse complétant la CEEJ du 28 octobre 1996 (RS 0.351.934.92).

Faits

L'autorité requérante expose instruire la plainte déposée par Charles LAIT contre inconnu pour abus de confiance et recel d'abus de confiance. Ce dernier a exposé, à l'appui de celle-ci, avoir découvert que différentes sculptures appartenant à feu son frère Gaston LAIT, avaient été extraites des opérations de partage successoral à son insu, à des fins d'appropriation frauduleuse. Ses soupçons se portent sur plusieurs personnes de l'entourage de son défunt frère et notamment Damien DONG, son proche conseiller, qui avait aidé à acquérir lesdites sculptures et a accompagné les héritiers dans le processus des opérations de partage successoral.

En septembre 2019, des œuvres appartenant à son frère - et qui, selon les termes de la plainte susmentionnée, n'ont pas été recensées dans l'inventaire de la succession pourtant préparé par Damien DONG - se trouvaient dans le garde-meuble de ce dernier situé en Suisse. Nonobstant une mise en demeure aux fins de restitution des œuvres concernées adressée à Damien DONG et sa réponse, en janvier 2020, que celles-ci étaient à disposition de la succession, les œuvres concernées se trouveraient toujours dans le garde-meuble concerné.

L'enquête diligentée par l'autorité requérante a permis de mettre en évidence certaines manœuvres susceptibles de caractériser des infractions pénales, notamment des modifications dans les listes d'inventaire figurant dans des courriels adressés par Lucie DING, la secrétaire de Damien DONG, étant précisé que ce dernier a établi les inventaires préparatoires de la succession en février et mars 2019, lesquels ont ensuite été utilisés par la société ENCHERES pour établir les inventaires chiffrés de la succession.

L'autorité requérante en tire la conclusion que Damien DONG détient des œuvres relevant de la succession de feu Gaston LAIT ou de sociétés offshores dont ce dernier était ayant droit économique. Damien DONG est domicilié à Genève et dirige la société DONG SA sise aussi à Genève, dont l'organe de révision est la société CEPAJUSTE, au Tessin.

Par ailleurs, les investigations menées par l'autorité requérante tendent également à établir que Damien DONG aurait fait appel à un restaurateur, spécialiste en sculpture, probablement en 2015, pour procéder à l'expertise d'une sculpture de DESGARS, laquelle ne figure toutefois pas à l'inventaire.

Admissibilité

La demande répond aux conditions formelles et matérielles requises (art. 2, 3 et 14 CEEJ; 2 ss, 28 et 75 EIMP).

Les faits décrits par l'autorité requérante ne portent pas sur des actes de nature politique ou fiscale excluant l'entraide (art. 2 let. a CEEJ; 3 EIMP).

L'examen préliminaire de la demande justifie l'entrée en matière (art. 80 et 80a EIMP).

Étendue de l'entraide

La Suisse et la France s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible (art. 1 CEEJ; 7 CBI); en droit suisse, une demande d'entraide peut être interprétée largement lorsqu'il est établi que les conditions de l'octroi de l'entraide sont réunies, ce qui permet notamment de prévenir des demandes complémentaires (ATF 121 II 243 consid. 3a *in fine*).

Il n'appartient pas à l'autorité suisse d'apprécier l'utilité procédurale des actes requis par l'autorité étrangère; la coopération n'est refusée que si la demande d'entraide est manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropre à faire progresser l'enquête de sorte qu'elle s'apparente à une recherche indéterminée de preuves (ATF 122 II 367 consid. 2c; 121 II 241 consid. 3a); tel n'est pas le cas en l'espèce, et les actes requis seront exécutés.

Mesures de contrainte

En droit français, les faits incriminés dans la demande d'entraide relèvent de l'abus de confiance (art. 314-1, 314-10, 131-26-2 CP), recel d'abus de confiance (art. 321-1, 321-3, 321-9, 321-10, 314-1, 314-10, 131-26-2 CP), complicité d'abus de confiance, recel, vol en bande organisée (art. 311-9 al.1, 311-1, 132-71, 311-14, 311-15, 131-26-2 CP), recel de bien provenant d'un vol en bande organisée (art. 321-1 al.1 et 2, 311-9 al.1, 311-1, 132-71, 321-1 al.3, 321-3, 321-4, 311-9 al.1, 321-9, 321-10, 311-14, 311-15, 131-26-2 CP), blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un vol commis en bande organisée (art. 324-1 al. 2, 311-9 al.1, 311-1, 132-71, 324-1 al.3, 324-3, 324-4, 324-7, 324-8, 311-9 al.1, 131-26-2 CP), faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit (art. 144-1, 441-1 al.2, 441-10, 441-11 CP) et usage de faux en écriture (art. 441-1, 441-1 al.2, 441-10, 441-11 CP).

Transposés en droit suisse, ces mêmes faits peuvent être qualifiés notamment d'abus de confiance (138 CP), de vol commis en bande (art. 139 al. 3 CP), de recel (art. 160 CP), de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

Participation de l'autorité étrangère

L'autorité requérante demande à participer à l'exécution des actes d'entraide (art. 4 CEEJ, VII Accord franco-suisse du 28 octobre 1996, 65a EIMP, 26 al. 2 OEIMP).

Au vu de la complexité des faits en cours d'investigation, cette participation sera en l'espèce autorisée dans son principe, et confirmée le cas échéant pour les actes d'exécution concernés. Il est légitime que les enquêteurs de l'autorité requérante participent aux auditions de témoins qu'ils sollicitent ainsi qu'à l'examen et au tri des pièces qui seront saisies, ce qui simplifiera la tâche de l'autorité d'exécution et permettra aux intéressés de motiver rapidement une éventuelle opposition à la transmission de telle ou telle pièce, conformément à leur droit d'être entendu.

Cette participation ne pourra avoir pour conséquence que des faits ressortissant au domaine secret, qui seraient portés à la connaissance de l'autorité requérante lors de l'exécution de sa demande d'entraide, soient utilisés comme moyens de preuve avant que l'autorité suisse ait statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (art. 65a al. 3 EIMP), par une décision de clôture entrée en force (art. 80d EIMP) ou l'acceptation d'une exécution simplifiée (art. 80c EIMP).

Conformément aux garanties exigées par la jurisprudence fédérale, les agents de l'autorité requérante s'engageront formellement dans ce sens, avant chaque acte d'exécution auquel ils participeront (TPF RR.2008.106-107 du 17.06.2008 ; RR.2008.217/218 du 01.09.2008).

Par ces motifs

Le Ministère public

Déclare admissible la demande d'entraide du 3 mars 2023, formée par Xavier TOUR, juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Paris.

Autorise l'autorité requérante à consulter le dossier et à participer aux actes d'exécution que l'autorité requise désignera, pour autant qu'elle s'engage - selon les termes de la formule annexée que chacun de ses agents autorisé à participer aura signée - à ne pas utiliser comme moyen de preuve, dans sa procédure, avant la clôture formelle de l'entraide, les faits ressortissant au domaine secret dont elle pourrait ainsi prendre connaissance.

Ordonne par ordonnances séparées les actes d'exécution requis.

Communique à : Tout ayant droit domicilié ou ayant élu domicile en Suisse (art. 80m EIMP), avec l'ordonnance d'exécution le concernant;

Office fédéral de la justice, Entraide judiciaire internationale, Bundesrain 20,
3003 Berne;

Ministère public du Tessin, Lugano

Dit que le recours est ouvert (art. 80e - 80l EIMP) à quiconque subit un préjudice irréparable et immédiat de la participation des agents étrangers aux actes d'exécution de l'entraide dans les dix jours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona. Le recours doit contenir des conclusions et être motivé. La décision faisant l'objet du recours doit également être jointe à l'envoi. Le recours et les pièces jointes doivent parvenir à l'autorité de recours, ou être remise à son attention à la Poste suisse, au plus tard le dernier jour du délai. Si une personne résidant à l'étranger doit respecter un délai, il suffit que le recours soit déposé le jour de l'échéance auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Les autorités suisses ne notifient pas leurs décisions et arrêts à l'étranger. Les ayants droit et les recourants résidant à l'étranger ne peuvent obtenir notification des décisions et arrêts les concernant que s'ils élisent domicile en Suisse (art. 80m al. 1 let. b EIMP; art. 9 OEIMP). La décision d'entrée en matière elle-même ne pourra faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de clôture qui sera rendue et notifiée ultérieurement.

Greffier



Procureur





Réf : CP 2023
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 20 mars 2023

ORDONNANCE D'EXECUTION (art. 80a al. 2 EIMP)

En exécution de l'ordonnance d'entrée en matière du 20 mars 2023, notifiée avec la présente.

Le Ministère public

Ordonne la perquisition du domicile de Damien DONG, sis rue des Alouettes 12, à Genève et des locaux professionnels de ce dernier, sis rue des Eperviers 10, à Genève, y compris dans les coffres, greniers, caves, archives, dépendances, véhicules et autres, quel que soit leur lieu de situation, ainsi que :

- la saisie probatoire et conservatoire de tout élément relevant et/ou toutes pièces ou valeurs relevantes pour les investigations en cours, notamment de tout dossier, contrat, pièce, correspondance, note et similaire de quelque nature et sur quelque support que ce soit, appareils électroniques, y compris les données qu'ils contiennent ou qui sont accessibles à distance, se rapportant à la commission rogatoire du 3 mars 2023.

Ordonne sous la menace des peines de l'art. 292 CP (« Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende ») à toute personne en ayant eu connaissance de taire l'existence des présentes mesures, ce pour une durée de 3 mois, renouvelable (art. 80n EIMP).

Autorise l'autorité requérante à consulter le dossier et à participer à la perquisition, après engagement formel de ses agents - par la signature de la formule annexée - de ne pas utiliser comme moyen de preuve, dans leur procédure, avant la clôture formelle de l'entraide, les faits ressortissant au domaine secret dont ils pourraient ainsi prendre connaissance.

Informe le prévenu, le détenteur de documents et objets susceptibles de contenir des informations couvertes par le secret de fonction, le secret professionnel, la protection des sources des professionnels des médias ou d'autres devoirs de discrétion reconnus par la loi, ainsi que l'ayant droit de ces mêmes secrets, de leur droit de demander la mise sous scellés des documents et objets, en se manifestant immédiatement.

Délègue l'exécution de la perquisition et de la saisie à la police judiciaire du canton de Genève (articles 15 al. 2 et 241ss CPP).

Recours: Quiconque subit un préjudice irréparable et immédiat, notamment en raison de la participation de l'autorité requérante, peut recourir dans les dix jours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 80e - 80f EIMP).

Notification à: Damien DONG, en mains propres lors de la perquisition.

Communication à: Office fédéral de la justice, Entraide judiciaire internationale, Bundesrain 20, 3003 Berne.

Greffier



Procureur



Annexes mentionnées

NOTIFICATION

Pris connaissance et reçu un exemplaire: le 4 avril 2023 à 9h07

Signature: D. Dong



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Pouvoir judiciaire
Ministère public

Réf: CP/2023
à rappeler lors de toute communication.

Formule 65a EIMP

Les agents de l'autorité requérante sont autorisés à assister aux actes d'exécution de la présente procédure d'entraide judiciaire pénale, à consulter le dossier et à participer au tri des pièces séquestrées (article 65a EIMP), aux conditions suivantes :

1. L'agent étranger s'engage à adopter un comportement passif et à suivre les instructions des autorités suisses.
2. L'agent étranger s'engage à ne faire aucun usage, de quelque manière que ce soit, ni à titre de moyen d'investigation, ni à titre de preuve, des informations auxquelles il aura accès en Suisse lors de l'exécution de leur demande, jusqu'à ce que ces informations aient été transmises en vertu d'une décision suisse exécutoire (consentement à la transmission simplifiée ou décision de clôture; art. 80c, 80d EIMP).
3. En aucun cas les informations acquises lors de l'exécution de la demande en Suisse ne pourront être utilisées à titre d'investigation ou de preuve pour des procédures pour lesquelles l'entraide est exclue ou a été refusée.

Le présent engagement est signé par chaque agent étranger participant aux opérations envisagées (Tribunal pénal fédéral, RR.2008.106-107 du 17.06.2008).

Genève, le 4 avril 2023

Xavier TOUR

Juge d'instruction

Bertrand MENT

Analyste financier de la police judiciaire